

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Monit belç



Déposé / Reçu le

28 FEV. 2019

Greffe u greffe du tribunal de l'entreprise

francophone de Bruxeiles

N° d'entreprise :

721674951

Dénomination

(en entier): CULTURIA

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: 165 Rue Dries, 1200 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Suite à l'Assemblée Générale du 15 janvier 2019 il a été décidé de constituer l'asbl CULTURIA

Les soussignés

-Monsieur Serge VANDERHEYDEN, de nationalité belge, indépendant, domicilié 60 Drève des Brûlés, 1150 Bruxelles, Belgique, né à Uccle le 13 mai 1970.

-Monsieur Grégoire TOLSTOÏ, de nationalité belge, employé, domicilié 102 Avenue Plasky, 1030 Bruxelles, Belgique, né à Bucarest, Roumanie, le 4 septembre 1969.

-CULTURIOUS spri, société belge avec pour numéro d'entreprise 697.569.065, ayant son siège au 165 Rue Dries, 1200 Bruxelles.

Conformément à la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002 dont les statuts s'établissent comme suit :

TITRE I, DENOMINATION, BUT, SIEGE SOCIAL et DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION: L'Association Sans But Lucratif est dénommée « CULTURIA ».

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL : Son siège social est établi à Bruxelles (arrondissement judiciaire de Bruxelles). Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale dans tout autre lieu de cette agglomération. Il est actuellement établi 165 Rue Dries, 1200 Bruxelles. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3 – OBJET : CULTURIA créera ou diffusera du contenu culturel dans plusieurs langues, sous forme de magazine en ligne ou papier, contenu qui mette en avant l'ensemble de l'offre culturelle européenne. L'asbl veut créer des thématiques par pays, par secteur et par opérateur.

La promotion de l'idée européenne et de la paix par le biais de la culture, la découverte des autres et l'entente entre les peuples, les déplacements des individus au travers de l'Europe pour découvrir la culture et s'ouvrir aux autres, la construction européenne par la culture, les projets culturels transfrontaliers, notamment dans les régions transfrontalières, sont autant d'objectifs que CULTURIA poursuit.

Pour atteindre ses objectif CULTURIA entend mettre en avant les opérateurs culturels tant en Belgique (Wallonie, Bruxelles et Flandre) qu'en Europe. La diffusion de la culture se fera au niveau intra et extra européen.

L'asbl mettra en œuvre tous les moyens légaux pour étendre son action, la faire connaître et apporter son soutien à toute personne physique ou morale qui partage des buts communs.

ARTICLE 4 – DUREE : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision unanime de l'Assemblée Générale sur proposition du président du conseil d'administration conformément à l'article 8 de la Loi.

TITRE II: MEMBRES EFFECTIFS ET MEMBRES ADHERENTS

ARTICLE 5 – MEMBRES: L'association est composée des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Le nombre des membres adhérents n'est pas limité.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Est membre toute personne physique ou morale agréée en tant que membre par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du président du conseil d'administration. Les membres sont en droit de se retirer de l'association à n'importe quel moment, en adressant leur démission écrite au président du conseil d'administration. Est considérée comme démissionnaire, le membre qui n'a pas payé sa cotisation endéans le mois suivant le rappel qui lui aura été adressé par courrier recommandé. L'exclusion d'un membre ne peut faire l'objet que d'une décision de l'Assemblée Générale sur proposition du président du conseil d'administration. Le conseil d'administration, sur proposition de son président, peut suspendre les membres qui se sont rendus coupables de transgression grave des statuts ou non-conformité aux principes d'honneur, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, et les héritiers ou ayant-droit du membre décédé n'ont aucun droit sur l'actif de l'association. Ils ne peuvent exiger ou réclamer, ni relevé, ni décompte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III - COTISATION

ARTICLE 6 - COTISATION ; il n'est pas prévu de cotisation.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE : l'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de :

- -De modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.
 - -De nommer et de révoquer les administrateurs.
 - -D'approuver annuellement les budgets et les comptes.
 - -D'exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi et des statuts.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration, par lettre missive, et ce au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée. Les votes ont lieu à la majorité.

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre conservé au siège de l'association et consultable par les membres de l'association. Elles sont éventuellement communiquées aux tiers intéressés par lettre à la poste.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1927 relatives aux A.S.B.L.

L'Assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an.

TITRE V - ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : L'association est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs qui sont les trois membres effectifs fondateurs, ils désignent en leur sein un président et un trésorier.

ARTICLE 9 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Le conseil peut donc entre autres, sans que les numérations en soient limitées, conclure et passez tous actes et contrats, régler des transactions, conclure des compromis, acquérir tout bien meuble ou immeuble, et changer ou vendre, hypothéquer, contracter des prêts, conclure des contrats de bail pour n'importe quelle durée, accepter tous legs, subsides, dons et transferts, renoncer à tout droit, représenter l'association devant les tribunaux en tant que défenseur ou en tant que demandeurs. Il peut également recevoir et accepter toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs mises en dépôt, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques

sommes et valeurs mises en dépôt, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer toutes opérations sur les comptes précités et notamment tout retrait de fonds au moyen de chèques, d'ordres de transfert ou de versements, ou effectuer tous autres mandats de paiement, louer tout coffre en banque, payer toute somme due par l'association, accepter tous paquets ou colis, lettres, télégrammes ou envois recommandés, même non assurés, des administrations des postes, de la douane, des chemins de fer ; recevoir tous mandats postaux, assignation ou quittances postales ; abandonner tous droits contractuels ou d'affaires, de même que toutes garanties personnelles ou d'affaires ; abroger avant ou après palement de toute inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transferts, oppositions ou autres saisies ; exécuter tous jugements, conclure toutes transactions et contrats.

Le conseil d'administration engage et congédie tous les membres du personnel de l'association. Il détermine toutes les taches que doit exécuter le personnel et fixe les émoluments. Il détermine la teneur des activités du président ainsi que ses émoluments, sauf en cas de démission pressente. Le conseil d'administration est de plus investi de la surveillance du président. L'association est valablement représentée devant la ioi et dans les actes, en ce compris les actes pour lesquels l'intervention d'un fonctionnaire public ou d'un notaire est requise, par son président, par deux administrateurs agissant conjointement, ou dans le cadre de leur mandat, par des fondés de pouvoirs. Les copies ou extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale ou des conseils d'administration qui doivent être déposés au greffe du tribunal ou ailleurs, et plus particulièrement tous extraits destinés à la publication aux annexes du Moniteur belge ou destinés au dépôt au greffe du tribunal de première instance, sont valablement signés par un administrateur ou par une personne spécialement mandatée à cet effet par le président du conseil d'administration. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou deux administrateurs au moins 24 heures avant la date prévue pour la réunion.

Les réunions du conseil d'administration sont tenues au lieu précisé sur la convocation. La réunion est présidée par le président, ou en son absence, par un administrateur désigné par ses collègues. La personne qui préside la réunion peut désigner un secrétaire, administrateur ou non. Tout administrateur ne pouvant assister à une réunion bien prècise du conseil d'administration, peut donner soit par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou e-mail, procuration à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Un administrateur n'a le droit de représenter qu'un seul de ses collègues. Sauf en cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre de décisions qu'à la condition qu'au moins la moitié de ses membres soit présente ou reprèsentée. Chaque décision du conseil d'administration est prise à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui doivent être signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux des réunions auxquelles elle se référent.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE : Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci peut être rémunéré.

Les deux premiers membres effectifs composant le conseil d'administration sont :

Serge VANDERHEYDEN, indépendant, résidant 60 Drève des Brûlés, 1150 Bruxelles, de nationalité belge,

Grégoire TOLSTOÏ, employé, résidant 102 Avenue Plasky, 1030 Bruxelles, de nationalité belge,

ARTICLE 11 – ADHESION : Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit, signé par les demandeurs, et adressée au conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas en faire connaître les raisons.

ARTICLE 12 – DEMISSION - EXCLUSION : Tout membre, effectivement adhérent, a le droit de se retirer de l'association à tout moment en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Le conseil d'administration a aussi le droit d'exclure tout membre à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 décembre de chaque année ou le jour immédiatement après si c'est un jour férié.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION: En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration désignera le ou les liquidateurs, dèterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance. Les comparants susmentionnés, réunis en première assemblée générale, prennent les décisions suivantes:

Réservé au Moniteur) belge

Volet B - Suite

A. Sont nommés administrateurs :

* Serge VANDERHEYDEN, de nationalité belge, né à Uccle le 13 mai 1970, résidant 60 Drève des Brûlés, 1150 Bruxelles,

Grégoire TOLSTOÏ, de nationalité belge, né à Bucarest, Roumanie, le 4 septembre 1969, résidant 102 Avenue Plasky, 1030 Bruxelles,

B. Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Serge VANDERHEYDEN Trésorier : Grégoire TOLSTOÏ

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires que de parties, le 15 janvier 2019

Serge Vanderheyden Le Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature